



## MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue  
57050 LORRY-LES-METZ  
téléphone : 0387313250

## DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le : 13/06/23 par : Madame THISSE Anne demeurant à : 1 Clos François 57050 LORRY-LÈS-METZ représenté par : codemandeur : pour : Clôture sur un terrain sis à : 1 Clos FRANCOIS LORRY-LES-METZ	Dossier N° : <b>DP 57415 23 Y0046</b> Surface d'emprise : Surface de plancher : Nb bâtiments : Nb de logements : Destination : Création d'un muret de clôture et installation une clôture
--	--

### LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu les plans et documents joints à la demande ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;  
Vu l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme ;  
Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte au caractère du bâti existant (article 11 du règlement de la zone UB du PLU de la commune de LORRY-LES-METZ) ;  
Considérant que les clôtures en front de rue seront constituées par un muret d'une hauteur maximum de 0.80 m qui sera déterminée en fonction de l'environnement immédiat surmonté ou pas d'un système à claire-voie, l'ensemble ne dépassant pas 1.50 mètres.  
Considérant que les murets réalisés en parpaings, briques creuses et agglomérés divers doivent être enduits. L'enduit du muret sera identique à celui de la construction principale (article 11.5 du règlement de la zone UB du PLU de la commune de Lorry-Lès-Metz)  
Considérant que le projet prévoit un muret composé d'agglôs coffrants non enduits ce qui contrevient à l'article susmentionné.  
Considérant que les panneaux projetés surmontant le muret ne peuvent être qualifié comme « système à claire-voie » ce qui contrevient à l'article susmentionné.

### ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés **ne peuvent pas** être réalisés.

Le **14 SEP. 2023**  
Le Maire : **Le Maire,**  
**Philippe GLESER**



Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau **moyen** vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir l'auteur de cet acte d'un recours gracieux.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité compétente vaut *rejet implicite*). Toutefois, si le refus est fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Région, formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte contesté. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision. Attention, dans ce dernier cas, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux ! Le recours peut être engagé par voie électronique (" Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/> )